

FAQ Conséquences juridiques de la situation épidémique (Covid-19 – Année scolaire 2020-21)

POST 30 OCTOBRE 2020

Maj du 9 juin 2021

Voir aussi : rubrique **Conséquences juridiques de la situation épidémique (Covid-19 – Année scolaire 2019-2020 et 2020-2021 mois de septembre et octobre)**

1. [Restaurants d'application : cf. question 21](#)
2. [Stage de 3^{ème} – Déplacement dérogatoire](#)
3. [Questions relatives au confinement et au plan Vigipirate](#)
4. [Précisions sur les restaurants d'application : cf. question 21](#)
5. [Question relative aux CA : question diverse sur les horaires décalés](#)
6. [Confinement et éducation artistique et culturelle](#)
7. [Pouvoir des maires sur les horaires des écoles dans le contexte pandémique](#)
8. [Conseil d'école et covid-19](#)
9. [Durée certificat d'isolement covid-19](#)
10. [Cadre des EILE : cf. question 23](#)
11. [Utilisation d'un thermomètre frontal en classe](#)
12. [Modification des horaires d'un collège](#)
13. [CA en présentiel ou en distanciel ? cf. note DAJ](#)
14. [Fermeture d'établissement dans le cadre d'une grève](#)
15. [Service des enseignants lors d'un jour de grève](#)
16. [Fourniture d'un masque chirurgical pour les conjoints de personnes vulnérables](#)
17. [Réserve opérationnelle, sanitaire et sécurité civile](#)
18. [CA en semi-distanciel : cf. note DAJ](#)
19. [Protocole sanitaire applicable aux conventions de stages des élèves de 3^{ème}](#)
20. [Conseils de classe en distanciel](#)
21. [Restaurants d'application \(remplace les questions 1 et 4\)](#)
22. [Suppression de la récréation un jour de grève](#)
23. [Cadre des EILE \(précisions FAQ MEN\) remplace la question 10](#)
24. [Forum de l'orientation](#)
25. [Recours sur décision d'aménagements d'épreuves session 2020](#)
26. [Répétition au théâtre – scène conventionnée](#)
27. [Retenues de 17h00 à 19h00](#)
28. [Conséquences du couvre-feu : fiche-repère « Organisation de la restauration » du 18 janvier 2021](#)
29. [Problème de sécurité dans l'Eple suite à une grève à la vie scolaire](#)
30. [Problème d'application du nouveau protocole au self](#)
31. [Précision sur mise en place du protocole demi-pension](#)
32. [Organisation réunions de présentation SNU](#)
33. [Réunions à plus de six personnes](#)
34. [Conseils de classe](#)
35. [Interventions en milieu scolaire](#)
36. [Avis voyages scolaires](#)
37. [Au sujet d'une formation](#)
38. [Sortie aux Olympiades Fanuc](#)
39. [Droit à l'image et JPO virtuelle](#)
40. [Procédure d'information des familles sur poursuite de la scolarité](#)
41. [Retour élèves](#)
42. [Convocations pour une formation](#)
43. [A-valoir – Voyage scolaire](#)
44. [Question réunion de chantier](#)
45. [Refus de test salivaire](#)

- 46. [Représentation théâtrale en extérieur dans un EPLE](#)
- 47. [Contrôles des IAD dans la famille](#)
- 48. [Stages DAC et autres](#)
- 49. [Accueil des BTS](#)
- 50. [Convocation pour consultation de dossier administratif et attestation de déplacement](#)
- 51. [Besoins de précisions sur les accueils d'enfants de publics prioritaires](#)
- 52. [Question rentrée élève et étudiants le 3 mai](#)
- 53. [Présentation des travaux des élèves](#)
- 54. [Jauge réunion](#)
- 55. [Question AP et tests salivaires](#)
- 56. [Accès aux vestiaires pour les scolaires](#)
- 57. [Organisation d'un spectacle](#)
- 58. [Rémunération sur crédits école ouverte](#)

[1. Restaurants d'application : cf. question 21](#)

[2. Stage de 3^{ème} – Déplacement dérogatoire](#)

Q : « En vue du stage de 3^{ème} du 14 au 18 décembre 2020...

Selon vous, une famille de Chambon, Creuse, ac-limoges pourra-t-elle espérer une dérogation pour transporter son enfant en stage à Montluçon, Allier, ac-clermont ? »

R : « Il convient d'appliquer les dispositions de la note du secrétaire général du 30 octobre 2020.

Les déplacements dérogatoires dans le contexte du décret 2020-1310 ne sont pas limités au département.

Annexe :

extrait note du 30 octobre 2020

4- Sur les stages en entreprises

En l'absence de consignes ministérielles contraires à ce sujet, les stages en entreprise demeurent autorisés dans

les secteurs d'activité non fermés (cf. annexes 2 et 3). Ils doivent respecter le protocole sanitaire national du ministère du travail qui vient d'être mis à jour le 29 octobre, les conventions de stage doivent y faire référence. Les jeunes en stage étant sous statut scolaire, les familles qui les transportent sur leur lieu de stage peuvent justifier de leur déplacement par l'attestation générale (ou par le justificatif scolaire permanent cf 1) et une copie de la convention de stage.

Les restaurants d'application dans les établissements scolaires sont fermés.

Décret 2020-1310, [Article 4](#)

I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; (...)

[3. Questions relatives au confinement et au plan Vigipirate](#)

Q : « Deux questions :

- dans le contexte de confinement et de plan Vigipirate, comment peut-on gérer la question des fumeurs ? qui se retrouvent sur le parvis alors que nous devons veiller à ce qu'il n'y ait pas d'attroupement devant l'établissement ? Peut-on prévoir un zone fumeurs dans le lycée ?

- de même, comment doit-on gérer les autorisations de sorties ? pour l'instant je ne permets plus les entrées et sorties des élèves lorsqu'ils n'ont pas cours (confinement) ; seuls les élèves externes peuvent sortir sur la pause méridienne.

- pour les internes, le mercredi après-midi, je demande aux élèves qui souhaiteraient sortir, une attestation renseignée en amont par la famille, signée, avec un horaire départ. »

R : « - La question avait déjà été posée au ministère en 2016, lequel avait répondu que l'instauration du zone fumeur dans l'établissement était nécessairement exclue (à la suite notamment d'une décision d'un TA ayant suspendu une telle mesure). La seule solution que je vois, même si elle n'est pas évidente à mettre en place c'est de réguler les sorties des fumeurs (nombre et temps de sortie) afin d'éviter des attroupements et d'interdire la sortie de ceux qui ne jouent pas le jeu de la régulation.

- Si en principe, il n'appartient pas au chef d'établissement de s'assurer lorsque les élèves sont sur la voie publique qu'ils respectent bien la réglementation relative au confinement, il convient d'adopter les mêmes principes qu'en matière de transport scolaire. Le chef d'établissement, dans la mesure de ses prérogatives doit, dans la mesure du possible, adopter des règles de fonctionnement au sein de l'établissement qui seront de nature à éviter des désordres sur la voie publique. Dans ce cadre, vous pouvez effectivement supprimer les autorisations de sortie entre les cours (de manière provisoire, la question devra être voté dès que possible en CA). Vous pouvez également, sans interdire ces sorties, subordonner celles-ci à la production de l'attestation remplie en bonne et due forme.

- La solution que vous envisagez pour les internes est conforme aux principes du paragraphe précédent.

Communiqué du MEN du 25 avril 2016 :

"Suite aux attentats de novembre 2015, un certain nombre de mesures exceptionnelles ont été prises pour assurer la sécurité des élèves et des personnels, en lien avec la circulaire n°2015-206 du 25 novembre 2015. Parmi ces mesures, les proviseurs des lycées ont pu, pour une durée limitée, permettre aux élèves de fumer au sein des lycées dans un espace aéré délimité, afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent regroupés, lors des interours, devant les établissements. Cette mesure a été prolongée par certains établissements compte tenu des différentes alertes au début de l'année 2016 (alertes à la bombe dans des lycées parisiens, par exemple).

Cette mesure a pu être considérée par certains établissements comme leur permettant de déroger à l'interdiction de consommer du tabac dans les lieux affectés à un usage collectif, instituée en application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Il ne pouvait du reste s'agir que d'une mesure exceptionnelle pour protéger les jeunes d'un danger imminent.

Par son ordonnance rendue le 21 avril 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise suspend la décision du proviseur du lycée Paul Lapie de Courbevoie de créer une zone fumeurs au sein de son établissement et lui enjoint d'assurer le respect du code de la santé publique qui interdit de fumer dans les établissements scolaires. La ministre a pris acte de cette ordonnance (nous n'irons pas en appel). C'est pourquoi, je souhaite que vous indiquiez aux chefs d'établissement qu'il convient de mettre un terme à la tolérance permettant aux élèves de fumer dans l'enceinte des lycées.

L'interdiction de fumer doit donc demeurer la règle dans les établissements scolaires et de formation.

En cas de circonstances exceptionnelles de menace ou de danger à l'avenir, il pourra être nécessaire, comme nous l'avons déjà fait, mettre en place des mesures de confinement des élèves et des personnels dans les établissements scolaires. L'autorité académique jugera de l'opportunité de telles mesures. En tout état de cause, les élèves comme les personnels ne pourront être autorisés à fumer dans l'enceinte des établissements."

[4. Précisions sur les restaurants d'application : cf. question 21](#)

[5. Question relative aux CA : question diverse sur les horaires décalés](#)

Q : « Je viens de recevoir les questions diverses des parents concernant notre prochain CA. Je vous soumetts la suivante :

Est-il pertinent de maintenir les élèves dans l'établissement de 8h30 à 17h (horaires d'entrée/sortie unique) alors même que les nouvelles recommandations sont "Les arrivées et départs des établissements seront "autant que possible étalés dans le temps" afin d'éviter les regroupements d'élèves et de parents ? De plus, cette mesure a été appliquée dès la rentrée sans vote au CA ce qui est obligatoire pour toute modification du règlement intérieur.

Je précise que pour être en mesure de gérer la prise en charge des élèves suite au protocole sanitaire (surveiller le respect de la distanciation et des gestes barrières, et le port du masque, prise en charge des élèves dans leur salle de classe si l'enseignant n'est pas présent...) et la volonté du ministre, avec le peu d'AED que nous avons à notre disposition, nous avons, comme cela était déjà le cas l'an passé à partir du mois de mai, expliqué aux parents dans un écrit envoyé en début d'année, qu'il ne serait pas possible de gérer les entrées et sorties en décalé et que par conséquent nous accueillerions l'ensemble des élèves de 8h30 à 17h30, jusqu'à ce que la situation sanitaire nous permette de revenir à un fonctionnement normal. Les heures d'études étant utilisées dans le cadre de l'aide aux devoirs, indispensable compte tenu des difficultés accumulées par de nombreux élèves.

A aucun moment, j'ai voulu inscrire cette nouvelle organisation dans le RI dans la mesure où elle découle strictement du protocole sanitaire et des mesures de rentrée (accueil de tous les élèves), ce protocole ayant vocation à être temporaire. D'ailleurs nous avons déjà expliqué cela aux parents en mai.

Par conséquent, mon interrogation est la suivante : faut-il un vote en CA ? A mon sens non puisque nous ne comptons pas inscrire cette mesure dans le RI. »

R : « En matière d'horaires et d'organisation du temps scolaire, la compétence du CA ne se limite pas au vote du RI. En effet, une modification ponctuelle des horaires d'ouverture de l'établissement relève bien de la compétence du CA au titre de l'organisation du temps scolaire.

Par ailleurs, les règles impératives du protocole sanitaire national relèvent de la compétence exclusive du ministre et le CA n'a pas compétence pour s'y opposer.

S'agissant de votre problématique particulière, dès lors que le principe des entrées et sorties en horaires décalés prescrit par le protocole national ne revêt pas un caractère impératif, puisque subordonné à une condition de possibilité matérielle appréciée localement, sa mise en œuvre relève de la compétence du CA au titre de l'organisation du temps scolaire.

Toutefois, dans la mesure où l'organisation que vous avez retenue, a priori, est identique à l'organisation habituelle, il n'y a pas lieu à délibération du CA : la délibération du CA est nécessaire si on modifie l'organisation habituelle.

La question relève donc de la problématique de l'ordre du jour des délibérations du CA.

Le chef d'établissement peut décider, en sa qualité de président du CA de ne pas inscrire à l'ordre du jour du CA un projet de délibération visant à mettre en place des horaires dérogatoires. Il peut s'en expliquer aux membres du CA. Par contre, le code de l'éducation précise que la moitié des membres en exercice peut imposer au CA l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Dans ce cadre, si vous recevez un projet d'organisation d'entrées et de sorties décalés, signé de la moitié des membres en exercice, vous serez tenue de le soumettre au vote du CA. Si ce projet est adopté, vous serez tenue de l'appliquer. Cependant, si cette organisation devait avoir de graves conséquences sur le bon fonctionnement de votre établissement, vous pourriez saisir le recteur d'une demande d'annulation de la délibération : le recteur peut prononcer l'annulation des délibérations du CA transmissibles prises dans le domaine de l'action éducatrice, à condition que cette annulation intervienne dans le délai de 15 jours suivants la transmission de la délibération dans DEMACT. »

6. Confinement et éducation artistique et culturelle

Q : « - Quid des **interventions des partenaires de l'école** en établissement scolaire qui sont programmées sur le mois de novembre ? Les intervenants sont-ils autorisés à venir dans les écoles et établissements ?

- S'ils le sont, qui doit leur établir un justificatif de déplacement qui leur permette de déroger au confinement ?
- Une distinction est-elle à faire selon que ces interventions se déroulent sur le temps scolaire, le temps périscolaire ou le hors-temps scolaire ?

R : « Les activités scolaires obligatoires ou facultatives organisées par l'éducation nationale sont maintenues. Dès lors tout collaborateur rémunéré bénéficie de la dérogation à titre professionnel pour y participer et remplit une attestation individuelle accompagnée d'un justificatif émanant de l'autorité scolaire qui a commandé cette intervention (chef d'établissement, directeur d'école ou IEN). Le justificatif peut-être un ordre de mission ou un contrat d'intervention

- s'agissant des collaborateurs bénévoles, ils bénéficient de la dérogation au titre du 8 de l'article 4 du décret

2020-1310 : 8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Ils remplissent une attestation individuelle accompagnée d'un ordre de mission émanant de l'autorité scolaire qui a requis leur intervention. »

7. Pouvoir des maires sur les horaires des écoles dans le contexte pandémique

Q : « Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau protocole sanitaire et notamment afin de répondre à l'obligation de limiter le brassage des élèves, certaines communes sollicitent une modification temporaire des horaires de leur école. Ces demandes doivent-elles faire l'objet d'un vote en conseil d'école ? Les communes doivent-elles produire une délibération du conseil municipal ? In fine, le DASEN doit-il prendre un nouvel arrêté fixant les horaires d'entrée et de sortie des écoles concernées ?

R : « Il résulte des dispositions combinées ci-dessous :

- que le DASEN est compétent pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire, en ce qu'elle définit les rythmes scolaires

- que le maire est compétent pour aménager les horaires de sortie en raison de circonstances locales

Les impératifs tenant à la limitation du brassage des élèves peuvent être considérés comme des circonstances locales.

Les pouvoirs de modification du maire qu'il tient de l'article L521-3 du code de l'éducation s'exercent par le maire de manière unilatérale.

S'agissant d'un pouvoir de police, et donc d'un pouvoir propre du maire, le conseil municipal n'a pas de pouvoir en la matière. La décision est donc un arrêté municipal et non une délibération du conseil municipal.

L'article L521-3 qui fixe la procédure de ce pouvoir du maire indique que l'autorité scolaire responsable doit être consultée :

- dans les EPLE, cette autorité est le CA (compétence décisionnaire en matière d'organisation du temps scolaire : article R421-20 et R421-2 du code de l'éducation)

- dans les écoles, le conseil d'école ne constitue pas à proprement parler "une autorité scolaire", car il n'a pas de pouvoir de décision. Le terme d'autorité implique donc la consultation du DASEN. Toutefois, l'organisation du temps scolaire relève en principe des compétences consultatives du conseil d'école. A l'inverse, on peut aussi considérer que l'article L521-3 fixe une procédure spécifique et donc dérogatoire qui exclue les compétences consultatives habituelles du conseil d'école. En résumé, la consultation du DASEN est obligatoire et il existe un doute sur le fait que celle du conseil d'école le soit.

En tout état de cause, il s'agit d'une simple consultation, l'avis de l'autorité consultée ne lie pas le maire.

Sur la conciliation des pouvoirs du maire et de ceux du DASEN :

Il fait tout d'abord noter que le décret 2016-1049 modifiant l'article D521-12 du code de l'éducation a supprimé le passage souligné ci-dessous :

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article [R. 411-5](#), après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article [L. 521-3](#).

D'autre part, un arrêt de la cour administrative de Versailles ([CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 30/06/2015, 14VE03349](#)) est venu préciser cette question :

6. Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne donne compétence aux collectivités territoriales pour organiser la répartition hebdomadaire des enseignements dispensés dans les écoles maternelles ou élémentaires ; que les dispositions de l'article L. 521-3 du code de l'éducation précité ne permettent au maire d'une commune que de modifier les horaires quotidiens d'entrée et de sortie des classes sans qu'il puisse déroger aux principes de répartition hebdomadaire des temps d'enseignement ;

7. Considérant que l'article D. 521-12 du code de l'éducation précité donne au seul directeur académique des services de l'éducation nationale compétence pour accorder une dérogation aux principes définis à l'article D. 521-10 du code de l'éducation pour la répartition hebdomadaire des temps d'enseignement ;

8. Considérant que, si le décret du 7 mai 2014 prévoit la possibilité d'une organisation de la semaine scolaire

répartie sur huit demi-journées, celle-ci n'est ouverte qu'à la condition que les temps d'enseignement soient répartis sur cinq matinées et ressortit à la compétence exclusive du directeur départemental des services de l'éducation nationale ;

9. Considérant que les dispositions du décret du 24 janvier 2013 dont sont issues les dispositions précitées du code de l'éducation ne créent pas une obligation pour les collectivités territoriales d'organiser des activités périscolaires complétant la journée de travail des élèves ; que, par suite, les moyens tirés de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ainsi que l'article 72-2 de la Constitution ne peuvent qu'être rejetés ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE LEVALLOIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la délibération du conseil municipal litigieuse maintenant à l'identique, c'est-à-dire répartis sur quatre matinées et quatre après-midis, les horaires d'enseignement des écoles de la commune était entachée d'incompétence ; que, par suite, la COMMUNE DE LEVALLOIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération du conseil municipal du 10 février 2014 ;

Il résulte de ce qui précède que le maire, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article L521-3 du code de l'éducation ne peut pas :

- modifier le nombre de demi-journées d'enseignement fixé par le DASEN
- modifier la durée des enseignements au sein de chaque demie journée fixée par le DASEN

Seul le DASEN peut modifier ces éléments, y compris de manière provisoire dans le cadre du contexte pandémique.

Tout arrêté municipal qui outrepasserait les limites du pouvoir du maire devrait être transmis au préfet de département.

[Article L521-3](#)

Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

[Article D521-10](#)

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article [L. 521-1](#) et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article [D. 521-13](#).

[Article D521-11](#)

Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

Article D521-12

I. – Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

II. – Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article [D. 521-2](#), accordée par le recteur d'académie.

Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

III. – Avant de prendre sa décision, le directeur académique des services de l'éducation nationale consulte, dans les formes prévues par les articles [D. 213-29](#) et [D. 213-30](#) du code de l'éducation, la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article [R. 411-5](#), après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

Article D521-13

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

8- Conseil d'école et Covid-19

Q : « Nous nous interrogeons sur les conseils d'école :

- est ce que ce sont des instances obligatoires à tenir avant une certaine date ? Ou peut-on les décaler pour les tenir ultérieurement en présentiel ?

- peut-on les tenir en distanciel ou est-ce obligatoire en présentiel dans le contexte actuel ? »

R : « L'analyse que j'avais faite dans la note académique du 30 octobre 2020 vaut également, à mon sens pour les conseils d'école, même si les conseils d'école ne peuvent pas être considérés comme "une réunion obligatoire d'une personne morale" au sens du décret 2020-1310 (les écoles publiques ne sont pas des personnes morales).

Sur le caractère obligatoire des réunions du conseil d'école, le code de l'éducation dispose dans son article D411-1 :

"Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres."

Extrait SG/BAJ du 30 novembre :

Sur la tenue des instances dans les EPLE

Les ordonnances qui permettaient la visioconférence (ou la tenue par messagerie) de ces instances sont aujourd'hui caduques. Le projet de loi sur la prorogation de l'état d'urgence, s'il prévoit des dispositions spécifiques pour les organes délibérants des collectivités ne prévoit pas de dispositions pour les autres organes délibérants. Le projet de loi prévoit néanmoins que le gouvernement pourra par ordonnances soit fixer des règles dérogatoires, soit réactiver d'anciennes ordonnances prises au printemps.

*Toutefois, les réunions à caractère professionnel restent autorisées, de même aucune restriction d'accès dans les établissements scolaires des usagers, en fonction de leur qualité, n'est prévue par le décret. **En outre**, une disposition du décret prévoit expressément que « les réunions des personnes morales (que sont les EPLE) ayant un caractère obligatoire » peuvent se tenir dans les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air, ce qui implicitement conduit à considérer qu'une instance d'un EPLE dont la réunion est obligatoire peut se tenir en présentiel si les gestes barrières sont respectés (le recours à un gymnase se justifiant par l'impossibilité de se réunir en respectant les gestes barrières dans les locaux habituels).*

Dans ces conditions, et en l'absence de précisions du ministère à ce sujet, il résulte de ce qui précède que la réunion des instances en présentiel est autorisée dans le respect des gestes barrières et du port du masque. On pourra se reporter utilement aux dispositions contenues dans un précédent protocole et reproduites en annexe. Naturellement, le recours à la visioconférence sera privilégié s'il est possible matériellement.

Extrait d'un précédent protocole sur les réunions au sein des établissements scolaire

Salle de réunion/salle des professeurs:

- Utiliser des sièges distants d'au moins un mètre (soit environ 4 m² par agent, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la salle, contre un mur, une fenêtre, une bibliothèque, etc.) et éviter de s'asseoir face à face.

- Nettoyer et désinfecter avant/après une réunion, ne pas laisser d'objet, ou les désinfecter avant usage (feutres, télécommande).
- Aérer régulièrement ou veiller au bon fonctionnement de la ventilation.
- Si possible, bloquer les portes en position ouverte (pour renouveler l'air et éviter les contacts multiples de la poignée) si cela n'affecte pas les dispositions de la maîtrise du risque incendie.
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique sur la table, notamment s'il y a échange de documents papiers.

9. Durée certificat isolement Covid-19

Q : « Pouvez-vous m'indiquer si en l'absence de date de fin sur un certificat d'isolement, quelle date de fin doit saisir l'employeur afin d'établir son autorisation spéciale d'absence ? »

R : « Le certificat doit être complété :

- est-ce un isolement au titre de la vulnérabilité : dans ce cas le certificat doit préciser que l'agent est dans une des 11 situations (décret 2020-521) de vulnérabilité (le certificat ne précise pas quelle situation. En cas d'impossibilité de télétravailler l'agent est placé en ASA
- est-ce un isolement au titre du cas contact ? en principe, c'est la CPAM ou l'ARS qui le prescrit. Dans ce cas, il faut que le certificat précise une date de début et de fin
- est-ce que l'agent est malade, l'agent étant notamment atteint du COVID, dans ce cas, c'est un CMO. »

10. Cadre des EILE : cf. question 23

11. Utilisation d'un thermomètre frontal en classe

Q : « Je me permets de vous solliciter concernant une demande qu'une enseignante nous a formulé. Elle a acheté un thermomètre frontal pour vérifier la température de ses élèves à l'entrée en classe. La question est la suivante : a-t-elle le droit de le faire ? »

R : « La mise en œuvre du protocole sanitaire est de la compétence du chef d'établissement qui définit les modalités de mise en œuvre du protocole.

Seul le chef d'établissement est habilité à définir les consignes et notamment s'il y a lieu d'opérer des prises de températures.

Si une telle consigne n'a pas été donnée par le chef d'établissement, une enseignante ne peut de sa propre initiative le faire à l'entrée en classe.

En tout état de cause, à supposer qu'une telle mesure soit ordonnée par le chef d'établissement, elle serait probablement illégale car disproportionnée et sans rapport direct avec le but sanitaire poursuivi. En effet, une mesure de police administrative ne doit apporter de restrictions aux libertés que dans la mesure où ces restrictions sont strictement proportionnées et justifiées par le but poursuivi (jurisprudence de principe du conseil d'Etat : arrêt Benjamin 1933).

Or, un tel contrôle, s'il n'est pas juridiquement exclu qu'il soit mis en place, même s'il n'est pas préconisé par le protocole national, ne peut se justifier qu'à l'entrée dans l'enceinte de l'établissement. »

12. Modification des horaires d'un collègue

Q : « Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau protocole sanitaire, un collègue corrézien envisage de modifier ses horaires. Cet aménagement aurait pour effet de réduire la pause méridienne qui deviendrait inférieure à 1 h 30 y compris pour le niveau 6ème. Une dérogation est-elle possible ? »

R : « Il résulte des dispositions du code de l'éducation que l'autorité académique peut à titre dérogatoire autoriser un établissement à mettre en place des pauses méridiennes inférieures à une heure trente en raison de contraintes spécifique.

L'arrêté de délégation de signature du DASEN habilite ce dernier à prendre cette décision à la place du recteur.

Article R421-2-2

Dans les collèges, la pause méridienne des élèves ne peut être inférieure à une heure trente et, pour les élèves de sixième, la durée des enseignements qui leur sont dispensés ne peut dépasser six heures par jour,

sauf dérogation accordée par le recteur d'académie ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'enseignement agricole, en cas de contraintes spécifiques.

13. CA en présentiel ou en distanciel ? cf. note DAJ

14. Fermeture d'établissement dans le cadre d'une grève

Q : « Je me permets d'attirer votre attention sur la situation préoccupante qui se profile mardi au collège d'X, suite à l'heure syndicale qui s'est tenue dans l'établissement aujourd'hui :

- aucune vie scolaire.
 - au niveau des personnels administratifs : l'adjoint gestionnaire en grève, une secrétaire en isolement.
- Seules deux personnes sur lesquelles je vais pouvoir compter : ma secrétaire et l'infirmier.

A l'instar de plusieurs établissements, le climat ici est extrêmement tendu et les enseignants ont prévenu qu'ils ne souhaitent pas aider à l'encadrement des 310 élèves. A ma connaissance, je n'ai pas de possibilité d'imposer aux enseignants de prendre les élèves, à fortiori dans ce contexte sanitaire qui proscrie le brassage.

Au regard des éléments ci-dessus, je ne serai évidemment pas en mesure d'assurer le bon fonctionnement du service public ; en l'espèce garantir la sécurité physique et le respect du protocole sanitaire (brassage, gestes barrières). Je m'interroge à ce jour sur la pertinence d'avoir recours à l'article R421-12 du code de l'éducation qui permet au chef d'établissement de suspendre les enseignements ou autres activités au sein de l'établissement quand la situation le requiert. »

R : « La combinaison de l'absence générale d'enseignant, de vie scolaire, d'une partie du personnel administratif, et les nécessités d'appliquer le protocole sanitaire peuvent justifier, eu égard au nombre d'élèves à accueillir, que le chef d'établissement suspende l'accueil des élèves, et fasse application des dispositions de l'article R421-12 du code de l'éducation pour la journée considérée.

La décision du chef d'établissement devra mentionner ces différents motifs et être transmise au recteur d'académie, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional et au préfet de département, puis au prochain CA pour information.

annexe : [Article R421-12](#)

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

- 1° *Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;*
- 2° *Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.*

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte au recteur d'académie, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional et au représentant de l'Etat dans le département.

15. Service des enseignants lors d'un jour de grève

Q : « En cas de grève, est-il légalement possible de décaler des cours de professeurs présents sur des créneaux de collègues en grève avec des matières différentes ? »

R : « En application de l'article R421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement définit les services des enseignants dans le respect de leur statut.

Dans ce cadre, il peut ponctuellement, y compris en cas de grève :

- décaler les horaires d'enseignement des enseignants présents ;
- modifier les groupes d'élèves dont les enseignants ont la charge.

Par contre, il n'est pas possible de confier à un enseignant l'enseignement d'une discipline qui n'est pas la

sienne, sauf si toutes conditions suivantes sont réunies :

- impossibilité d'effectuer le service d'enseignement initialement prévu pour cet enseignant sur la journée considérée
- accord de l'enseignant
- la discipline envisagée correspond aux compétences de l'enseignant

annexe

décret 2014-940 - [Article 4](#)

- Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'[article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé](#), sont réduits d'une heure.

II. - Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

III. - Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, deux heures supplémentaires hebdomadaires en sus de leur maximum de service.

16. Fourniture d'un masque chirurgical pour les conjoints de personnes vulnérables

R : « La DRRH me fait savoir que le MEN a précisé récemment aux académies que les dispositions de la circulaire DGRH du 14 septembre 2020 qui imposent la fourniture d'un masque chirurgical pour les conjoints de personnes reconnues vulnérables doivent continuer à être appliquées. »

17. Réserve opérationnelle, sanitaire et sécurité civile

Q : « J'ai une question concernant l'un de nos AED. M est AED chez nous, mais est également réserviste de gendarmerie et a passé et obtenu l'an dernier le concours de Police. Il est en attente d'intégration dans une école de Police.

Au vu du contexte actuel, une annonce a été faite, et les réservistes de gendarmerie volontaires ont été appelés pour participer à une mission du 23/11 au 27/11 à la frontière espagnole. Il aimerait vivement y participer, quitte à s'organiser avec des collègues pour récupérer des heures. Il me demandait s'il pouvait prendre des jours.

En soi, je lui ai dit que non, qu'un AED en CDD ne pouvait pas poser des jours. Cependant au vu du contexte, je ne sais pas si ses fonctions comme réserviste de gendarmerie ne sont pas prioritaires sur son CDD AED et s'il n'est pas possible qu'il obtienne une dérogation spéciale ? »

R : « : Il résulte des dispositions du décret 86-83 qu'un AED qui effectue une période d'activité dans la réserve opérationnelle (armée) ou la réserve de sécurité civile est mis en congé de plein droit pour la période considérée, quelle que soit la durée de l'activité de réserve.

Le congé est accordé avec maintien du traitement sur 30 jours (ou 15 jours pour la réserve de sécurité civile sécurité civile) et sans traitement pour les périodes excédant ces durées.

En complément de mon message précédent, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, publiée au JORF ce matin, dispose dans son article 16 :

I. - Les durées maximales d'activité dans les réserves militaire, de sécurité civile ou sanitaire ainsi que dans la réserve civile de la police nationale prévues au 11° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 12° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 12° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont prolongées de la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique.

II. - Le I du présent article est applicable aux agents contractuels de la fonction publique.

Il résulte de ces dispositions, combinées avec celles du décret 86-83 et de l'article 34 11° de la loi 84-16, que le droit à congé des agents titulaires et non titulaires avec maintien de traitement (30 jours réserve opérationnelle, 15 jours réserve sécurité civile) est prorogé jusqu'au 16 février 2021 (inclus). »

[18. CA en semi-distanciel : cf. note DAJ](#)

[19. Protocole sanitaire applicable aux conventions de stages des élèves de 3^{ème}](#)

R : « En ce qui concerne les séquences d'observation des élèves de 3^{ème}, la FAQ du MEN, dans sa [dernière version du 13 novembre 2020 \(en PJ\)](#) dispose (p. 20) :

"Mon enfant doit-il effectuer obligatoirement sa séquence d'observation (stage) en classe de troisième au vu du contexte sanitaire ?

Non. La séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves des classes de troisième ne revêt, pour l'année scolaire 2020-2021, qu'un caractère facultatif en raison de la crise sanitaire. Afin de préparer leurs projets d'orientation, un accompagnement à l'orientation sera proposé aux élèves par le chef d'établissement et son équipe pédagogique."

Dans l'hypothèse où certains élèves effectueraient néanmoins ces séquences :

*Les entreprises sont tenues de respecter la réglementation générale sur le port du masque et les gestes barrières en se conformant de préférence aux préconisations du ministère du travail en la matière. Il convient, par conséquent d'indiquer dans la convention de stage que l'entreprise doit se conformer au protocole national du ministère du travail du 31 août 2020 actualisé le 29 octobre 2020. Ce protocole doit être joint à la convention. (Voir sur l'Intranet du BAJ, la Rubrique : **Conséquences juridiques de la situation épidémique (Covid-19) 2020-21 RECONFINEMENT - II. Ressources ministérielles et académiques**) »*

[20. Conseils de classe en distanciel](#)

Q : « A compter de la semaine prochaine, les conseils de classe débiteront au lycée. Certains professeurs me demandent de les tenir en distanciel parce-que ce sera "moins anxiogène" et "éviterait de se déplacer conformément aux exigences du contexte sanitaire".

Or, je n'ai pas vu d'instructions concernant la tenue des conseils de classe en visioconférence. Pouvez-vous me dire, s'il vous plaît, ce qu'il en est ? »

R : « Il résulte de mon message du 19-11 et de la [fiche DAJ](#) qu'à priori toutes les instances de l'EPLÉ peuvent juridiquement se tenir en distanciel ou semi-distanciel. »

[21. Restaurants d'application \(remplace les questions 1 et 4\)](#)

La FAQ ministérielle a apporté des précisions sur les restaurants d'application. Elle prévoit la possibilité d'ouvrir aux professeurs clients affectés dans l'établissement dans le cadre de scénarios pédagogiques adaptés. En conséquence :

1- sur la fermeture de principe des restaurants d'application

Il résulte du décret 2020-1310 que les restaurants sont fermés à l'exclusion des activités de restauration collective d'entreprise et de restauration des élèves dans le cadre scolaire.

Cette fermeture s'applique aux restaurants d'application qui ne peuvent être considérés comme relevant de la

restauration collective.

Toutefois la FAQ du MEN précise : *Du fait de l'impossibilité d'accueillir une clientèle extérieure à l'établissement, les restaurants d'application sont fermés au public mais pourront cependant construire en interne des scénarios pédagogiques adaptés permettant le maintien de leur fonctionnement (élèves ou professeurs clients, vente en ligne...).*

2- sur les aménagements possibles dans le cadre du maintien de l'activité d'enseignement

Il est possible d'accueillir au restaurant d'application des élèves demi-pensionnaires ou internes, dès lors que les repas servis à ces élèves ne donnent lieu à aucune facturation en plus des tarifs habituels de la demi-pension et de l'internat.

Il est possible d'accueillir en clientèle des professeurs de l'établissement dans le cadre de scénarios pédagogiques adaptés.

Il est également possible de vendre des plats à emporter à toute personne (article 37 du décret).

Rien ne s'oppose non plus à ce que des activités pédagogiques soient effectuées dans le cadre de la préparation et du service des repas dans le cadre du self.

3- sur la justification des déplacements des élèves et des enseignants dans le cadre d'activités se terminant à 21h*.

Par principe, depuis l'entrée en vigueur du décret 2020-1310, il n'existe pas de restrictions horaires pour les déplacements dérogatoires (professionnel et scolaire notamment).

Les enseignants encadrant les élèves bénéficieront d'un justificatif permanent mentionnant leur emploi du temps.

Les élèves bénéficieront d'une attestation scolaire permanente précisant, le cas échéant, les heures de sorties tardives.

Les personnels clients étant considérés comme participant à "scénario pédagogique" devront mentionner le motif professionnel sur leur autorisation de déplacement.

En application de l'article 4 du décret 2020-1310, le préfet peut limiter ou restreindre les déplacements dérogatoires. A l'heure actuelle aucun préfet n'a pris de telles mesures sur le territoire de l'académie de Limoges.

NB : au demeurant, dans le cadre des couvre-feux, les déplacements pour motif professionnels ou scolaires restaient autorisés (article 51 du décret 2020-1262)

22. Suppression de la récréation un jour de grève

Q : « Dans un contexte où les AED sont grévistes, puis-je demander aux enseignants de faire l'heure entière avec leurs élèves et supprimer la récréation si je n'ai pas le personnel suffisant par ailleurs pour l'assurer ? »

R : « Oui, cette modification étant marginale (ajouter 5 à 10 minutes de cours), elle constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours. »

23. Cadre des EILE (précisions FAQ MEN) remplace la question 10

La FAQ du MEN mis à jour vient de contredire la réponse que je vous avais faite.

Extrait : « *Le dispositif EILE (enseignements internationaux de langues étrangères) peut-il continuer ?*

Les EILE peuvent regrouper des élèves de niveaux et d'écoles différentes, ce qui implique le brassage des élèves. Il est, dans ce cas recommandé de suspendre le dispositif en présence. »

NB : l'argumentation du MEN est assez sibylline et ne se prononce pas sur la qualification d'activité scolaire ou périscolaire.

24. Forum de l'orientation

Q : « Nous souhaitons organiser un forum post 3^{ème} dédié à l'orientation les 4 et 5 février 2021 à l'espace... (salle à usage multiple me semble-t-il).

Les régisseurs de la salle m'ont donné comme contraintes : port du masque obligatoire, présence de gel hydroalcoolique à l'entrée et sens unique de circulation.

Le forum se présente sous forme de stands et les élèves ne restent pas assis.

Est-il envisageable d'organiser ce forum dans ces conditions sachant que Mme la préfète pour le moment ne s'est pas prononcée ? ».

R : « Le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 est venu modifier les conditions d'accueil dans certaines catégories d'ERP et prévoit notamment une dérogation pour les scolaires **dans les salles à usage multiple uniquement.**

Toutefois, la mise en œuvre de cet accueil est soumise à conditions, notamment le fait d'avoir une place assise. On peut donc considérer que cette manifestation soit assimilée à un rassemblement dans un lieu de regroupement, qui ne peut s'organiser que dans le respect des gestes-barrières (article 1).

D'autre part, doit être tirée implicitement du protocole sanitaire ministériel, la condition suivante : le brassage doit être évité, dans tous les cas, entre les élèves de groupes différents (classes, groupes de classes ou niveaux).

Extrait du décret 2020-1310 modifié par le décret 2020-1545 du 27 novembre, version consolidée

Article 45

Modifié par Décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 - art. 2

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;

- les salles de vente ;

- les crématoriums et les chambres funéraires ;

- l'activité des artistes professionnels ;

- les groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;

- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

II. - Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er}.

III. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

III bis. - Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 18 heures dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III du présent article.

IV. - L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article.

V. - Les fêtes foraines sont interdites.

Ce n'est qu'en vous étant assuré de ces conditions que vous pourrez maintenir la manifestation, en l'état des textes à ce jour.

[25. Recours sur décision d'aménagements d'épreuves session 2020](#)

Q : « Je vous sollicite au sujet de quelques dossiers de recours contre des décisions aménagements d'épreuves session 2020.

Dans le cadre de la préparation de la session 2020 des examens, des candidats avaient obtenus des décisions contre lesquelles ils ont formulé des recours. Ces recours auraient dû être traités lors d'une commission prévue en mai. Cette commission ne s'est pas tenue.

Quelle suite donner à ces recours ?

- est ce que les délais de non réponse conduisent à un accord de fait à ces demandes de recours ?
- est-ce que le fait que les épreuves aient été annulées rend ces demandes de recours sans objet ?

R : « Il résulte des dispositions des circulaires 2011-220, 2015-127 et de la [circulaire du 8 décembre 2020](#) que la demande d'aménagement d'épreuve vaut pour une session déterminée.

Dès lors que pour cette session, les épreuves ont été annulées, toute demande d'aménagement ou tout recours contre un refus d'aménagement devient nécessairement sans objet.

NB :

- le silence gardé durant deux mois suite à une demande initiale d'aménagement d'épreuve vaut rejet (n'est pas dans la [liste des procédures pour lesquelles le silence vaut acceptation](#))
- le silence gardé durant deux mois à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet."

annexe :

CRPA :

[Article L231-1](#)

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

[Article D231-2](#)

La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

[Article D231-3](#)

La liste mentionnée à l'article [D. 231-2](#) est publiée sur le site internet dénommé "service-public.fr".

[Article L231-4](#)

Par dérogation à l'article [L. 231-1](#), le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :

1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;

2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;

3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;

4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

5° Dans les relations entre l'administration et ses agents.

Question écrite n° 14397 de [M. Jean-Pierre Grand](#) (Hérault - Les Républicains)

publiée dans le JO Sénat du 13/02/2020 - page 766

Rappelle la question [12259](#)

M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n°12259 posée le 19/09/2019 sous le titre : " Application du principe « silence vaut accord » ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Publiée dans le JO Sénat du 12/03/2020 - page 1263

Aux termes de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation ». Des exceptions à ce principe peuvent être prévues par décret en Conseil d'État, dans les cas où une décision d'acceptation implicite serait incompatible avec le respect de normes constitutionnelles ou conventionnelles, ou par décret en Conseil des ministres et en Conseil d'État, pour des raisons de bonne administration ou tenant à l'objet de la décision. L'article D. 231-2 du CRPA dispose que « La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre », l'article D. 231-3 du même code précisant qu'il s'agit du site « [legifrance.gouv.fr](#) ». Une page de ce site consacrée au silence vaut accord recense les procédures soumises à ce régime sous forme de tableaux. Elle précise que ces listes n'ont pas par elle-même de valeur juridique et sont publiées aux fins d'information du public. Le Conseil d'Etat, dans une étude du 30 janvier 2014, a considéré que cette liste, qui n'a d'autre objet que de rappeler le champ d'application de la règle du silence valant acceptation et les autorités compétentes pour instruire les demandes, est purement reconnitive et n'a pas pour effet de modifier l'état du droit. Dans ces circonstances, en l'absence de valeur juridique et de disposition législative ou réglementaire rendant opposable la liste mentionnée aux articles D. 231-2 et D. 231-3 du CRPA, un justiciable ne saurait s'en prévaloir dans le cadre d'un contentieux portant sur l'application des règles relatives au silence de l'administration valant acceptation. Mais en tout état de cause et en l'absence d'exception explicite, le justiciable peut invoquer la règle générale pour réclamer l'application du principe selon lequel silence vaut accord.

[26. Répétition au théâtre – scène conventionnée](#)

Q : « La scène conventionnée de ... m'interroge pour savoir s'ils peuvent accueillir les élèves de l'option théâtre du lycée Eluard pour une répétition prévue le 15 janvier avec une quinzaine d'élèves. Y voyez-vous un obstacle réglementaire au regard de la situation sanitaire ? »

R : « Pas d'obstacle réglementaire si la salle est à usage multiple, toutefois les questions relevant de l'application du protocole sanitaire EN ne relèvent pas de ma compétence, mais de celle de l'infirmière conseillère technique académique, qu'il convient de consulter. »

Annexe :

extrait décret 2020-1310

[Article 45](#)

[Modifié par Décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020 - art. 1 \(V\)](#)

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;

- les salles de vente ;

- les crématoriums et les chambres funéraires ;

- l'activité des artistes professionnels ;

- les groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple ;

- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

II. - Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

III. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

III bis. - Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 20 heures dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III du présent article.

IV. - L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article.

V. - Les fêtes foraines sont interdites.

[27. Retenues de 17h00 à 19h00](#)

Q : « D'ordinaire, les retenues sont réalisées au collège de Couzeix entre 17h15 et 18h15.

Est-ce que ce fonctionnement entre dans les activités scolaires permettant dérogation ?

R : « Il convient dans la mesure du possible de placer les retenues sur un autre créneau.

Pour celles que vous ne pourriez déplacer, il conviendra de veiller à ce que les élèves et les familles aient bien été destinataires d'une convocation pour qu'elles puissent justifier de leur déplacement au retour.

28. Conséquences du couvre-feu : fiche-repère « Organisation de la restauration » du 18 janvier 2021

Q : « Il est écrit dans la fiche restauration :

Mesures relatives à l'organisation du service

Les recommandations ci-après tirent les conséquences du niveau de circulation du virus.

- *prohiber les offres alimentaires en vrac (pains, bars à salades, desserts, corbeilles de fruits, etc.) au profit d'un dressage à l'assiette et/ou au plateau pour éviter les manipulations (adapter les modalités de conditionnement le cas échéant) ;*
- *organiser le service individuel des plateaux et des couverts ;*
- *organiser le service de l'eau (utilisation de bouteilles d'eau, manipulation par un adulte respectant une hygiène des)*

Je rencontre des difficultés au collège pour organiser le service individuel des plateaux et couverts, ainsi que le service de l'eau Je voudrais que cela soit mis en place mais pour la collectivité, ceci n'est que des recommandations et donc n'a pas obligation d'être appliqué. Du coup les agents ne veulent pas mettre cela en place.

En tant que responsable de la sécurité dans l'établissement et donc de la sécurité sanitaire, que puis-je faire ? Le ministère envisage-t-il de revoir la formulation de ce paragraphe ou est-ce exprès qu'il laisse le mot " recommandations " ?

R : « Il résulte de l'article R421-10 du code de l'éducation que vous êtes la seule autorité habilitée à définir précisément l'organisation matérielle de la restauration scolaire dans votre établissement. Dans l'exercice de cette compétence, vous intervenez au nom de l'Etat et êtes tenue d'appliquer les instructions venant du ministère lorsque celles-ci précisent qu'elles ont un caractère impératif.

Je ne suis pas compétent pour interpréter les différents protocoles sanitaires émis par le MEN, je vous invite à contacter le pôle santé de la DSDEN à ce sujet et notamment sur la question de savoir ce qui est impératif ou non dans les différents protocoles. »

annexe :

Article R421-10

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;

2° Veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à [l'article R. 421-10-1](#), soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;***
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.***

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à [l'article R. 511-14](#) ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. »

29. Problème de sécurité dans l'EPL suite à une grève à la vie scolaire

Q : « J'ai été informée ce jour que tous les personnels de Vie Scolaire, AED et CPE seront en grève le mardi 26 janvier 2021. Des enseignants le seront sûrement aussi. De ce fait, nous ne serons pas en capacité d'assurer l'accueil et la surveillance des élèves en toute sécurité notamment avec la contrainte des règles sanitaires. Je ne vois pas d'autre issue que celle de suspendre les enseignements et autres activités (demi-pension) au collège ce jour-là. Je voudrais connaître la marche à suivre pour ce faire. »

R : « L'absence totale d'AED et de CPE pour un effectif de plus de 600 élèves avec la nécessité de faire respecter le protocole sanitaire peut justifier la fermeture exceptionnelle de l'établissement. vous trouverez ci-dessous le message que vous pourrez adresser aux familles (copie au DASEN, au CD et au préfet de département).

Annexe :

« Madame, Monsieur,

Un préavis de grève a été déposé pour le mardi 26 janvier 2021.

Il résulte des informations dont je dispose que l'ensemble du service de vie scolaire sera absent demain. Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas possible d'accueillir les élèves mardi 26 janvier 2021 dans le respect des préconisations du protocole national sanitaire renforcé. En conséquence et en application de l'article R421-12 du code de l'éducation, je vous informe, qu'exceptionnellement l'établissement sera fermé le 26 janvier 2021.

Pour les demi-pensionnaires, l'absence au repas fera l'objet d'une remise d'ordre sur la facture du deuxième trimestre.

En vous remerciant par avance de votre compréhension, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression mes sincères salutations. »

30. Problème d'application du nouveau protocole au self

Q : « Avec le protocole renforcé à 2m minimum entre les niveaux dans le réfectoire, nous ne pouvons plus faire manger tous les demi-pensionnaires. Une des solutions serait éventuellement de demander aux familles qui habitent sur place de mettre leurs enfants externes. Puis-je légalement le faire ? Si oui quel type de courrier puis-je rédiger aux familles ? »

R : « Si cette mesure est nécessaire au respect du protocole sanitaire (pas de possibilité d'organiser des services successifs en nombre suffisant, ou toute mesure alternative proposée par le protocole), vous pouvez légalement la prendre. Au demeurant, elle n'est pas contraire au principe d'égalité entre les usagers, puisqu'au regard du sens de la décision, la situation des familles habitant sur place peut être considérée comme distincte.

Il est nécessaire toutefois de définir précisément la notion "habiter sur place".

Il convient d'adresser un courrier aux familles concernées indiquant :

- la référence au protocole sanitaire
- la nécessité de réduire le nombre de rationnaire
- le critère retenu pour suspendre l'accueil de certains demi-pensionnaires
- le fait qu'une remise d'ordre de plein droit sera accordée pour les familles concernées par cette restriction d'accès
- le fait que cette mesure exceptionnelle sera maintenue tant que les circonstances l'exigent

Enfin, vous devez veiller à ce que les familles soient informées en temps utile pour s'organiser (message sur

pronote doublé d'un message collé dans les carnets de correspondance des élèves). Il serait préférable qu'une information soit donnée cette semaine pour une mise en place au retour des vacances scolaires.

Du reste, en complément, j'attire votre attention sur le fait que les dispositions du nouveau protocole national relatives à la restauration ne sont exigées qu'à compter du 8 février 2021 (cf. page 6 du protocole). »

31. Précision sur mise en place du protocole demi-pension

Q : « Nous avons quelques questions concernant notre organisation. Deux solutions s'offrent à nous
- une distance d'un mètre entre élèves, 2 par table en quinconce, impossibilité de faire 2 mètres devant derrière, seulement 2 mètres en latéral entre chaque classe ou groupe
- 4 élèves par table, une distance de deux mètres peut être alors respectée entre chaque classe devant derrière et sur les côtés. (plus de notion de 1 mètre). Que devons-nous choisir ? »

R : « Il faut distinguer deux choses : la réglementation pour les élèves : article 36 et protocole sanitaire EN // la réglementation pour les personnels : article 40 (**cf. mail du 05/02 envoyé aux établissements**)
Pour les élèves, la distance d'un mètre entre chaque élève n'est pas absolue, elle peut ne pas être respectée en cas de problème de capacité d'accueil.
Le protocole sanitaire applicable à la restauration scolaire ne fixe pas de nombre maximum par table.
Une distance de deux mètres doit être respectée entre les groupes d'élèves (même groupe ou même classe ou même niveau). »

32. Organisation réunions de présentation SNU

Q : « Les réunions de présentation du SNU aux élèves des lycées sont programmées pour le mois de mars. Dans la configuration "avant covid" les élèves et leurs parents étaient conviés à une plénière où les intervenants présentaient le dispositif. Ce fonctionnement est bien entendu exclu. Il était cependant prévu d'organiser ces rencontres avec les élèves, en respectant les règles de non brassage et de distanciation mises en place dans les lycées pour l'organisation des cours.

La question qui m'est posée concerne la règle des "pas plus de 6 personnes" lors d'une réunion. Cela concerne-t-il les élèves (qui en classe sont de toute façon plus de 6) ou uniquement les personnels et autres adultes ? Est-il donc toujours possible de dispenser aux élèves une information, qui soit différente du cours transmis à un groupe classe par un professeur, mais dans une configuration similaire, avec pour différence deux ou trois adultes intervenants en lieu et place d'un seul professeur face aux élèves. Il va de soi que les parents ne sont pas conviés. »

R : « Les temps de formation des élèves ne sont pas soumis à la jauge de 6 personnes. De plus la FAQ du MEN n'interdit pas la présence d'intervenants extérieurs.

Rien ne s'oppose donc, dès lors que sont respectées les règles relatives au non brassage et à la distanciation qu'une séance d'information soit faite aux élèves avec la présence éventuelle d'intervenants extérieurs.

33. Réunions à plus de six personnes

Q : « **Avant** les vacances les professeurs m'ont adressé une demande pour une réunion d'heure syndicale. 13 personnes souhaitent y participer ce jeudi 25 février.

Peuvent-ils se réunir au sein du collège, avec le protocole qui interdit les réunions de plus de 6 personnes ? Parallèlement en salle des professeurs nous n'avons pas de consignes particulières et ils ont généralement plus de 6 aux récréations, avec des mesures de distanciation uniquement pour les personnes qui poseraient le masque le temps de boire un café.

R : « Les RIS sont des réunions entre personnels au sens de la FAQ ministérielle et sont concernées par la jauge maximale de 6 personnes. Elles peuvent éventuellement se tenir dans plusieurs salles avec des modalités de communication entre celles-ci.
S'agissant de la salle des professeurs, nous allons interroger le ministère sur ce point, car le statut de cette salle est très spécifique : c'est à la fois un lieu de travail et un espace de repos. Les enseignants qui l'occupent ne sont pas à proprement parler en réunion.

Dans l'attente de la réponse du ministère, il convient d'appliquer les gestes barrières, le port du masque et la distanciation physique et l'aération régulière des locaux.

Je mets en copie les conseillers techniques concernés pour toute précision utile, notamment sur la problématique des espaces tisanerie, qui en principe sont déconseillés (à titre de comparaison, au rectorat, les machines à café et les fontaines à eau sont condamnées).

Extrait FAQ :

Les réunions entre personnels organisées en présentiel au sein d'une école ou d'un établissement scolaire sont-elles autorisées?

Si elles ne peuvent être organisées à distance par l'usage de visioconférence, audioconférence ou encore des espaces numériques, les réunions (instance de concertation, de décision, réunions nécessaires à la coordination pédagogique, etc.) peuvent se tenir au sein d'une école ou d'un établissement scolaire dans le strict respect des consignes sanitaires (port du masque / respect de la distanciation d'un mètre entre les personnes). Les réunions regroupant plus de 6 personnes doivent se tenir en audio/visio conférence.

34. Conseils de classe

Q : « J'ai pris connaissance de tous les documents limitant le nombre de personnes à une jauge de 6 maximum sauf CDD.

Je m'interroge sur le mot "personnes" : s'agit-il des personnes extérieures à l'établissement. Autrement dit peut-on se réunir (conseils de classes) à plus de 6 personnes si toutes sont de l'établissement et en respectant les préconisations de l'annexe 1 (4m²/pers....).

R : « Il résulte des termes de la FAQ du MEN que le mot "personne" concerne toute personne extérieure ou non. »

35. Interventions en milieu scolaire

Q : « Dans le cadre du nouveau protocole, je ne trouve rien qui contraindrait davantage la possibilité pour des intervenants extérieurs à l'éducation nationale de venir en école ou EPLE dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires. Me le confirmez-vous ? Dans le même ordre d'idée, il est prévu, le mois prochain, que des lectures en établissement soient assurées par des comédiens, et ce en lien avec la manifestation culturelle des Zébrures de printemps organisée par un de nos partenaires culturels : Les Francophonies : des écritures à la scène. Je préfère m'assurer auprès de vous que ces lectures peuvent effectivement être maintenues. »

R : « Je vous le confirme. Ces lectures ne posent pas de difficulté, à condition qu'elles ne provoquent pas le brassage des élèves. »

36. Avis voyage scolaire

Q : « Le collège a prévu un voyage scolaire fin juin dans la région parisienne. Les premiers versements ont été remis et le gestionnaire souhaite procéder aux encaissements. Les voyages n'étant pas autorisés jusqu'à nouvel ordre, nous nous demandons si nous avons tout de même intérêt à encaisser dès à présent ces versements ou pas, sachant pertinemment que nous devons rembourser toutes ces familles si le voyage est définitivement annulé. »

R : « Dès lors que des versements sont remis, ils doivent être encaissés (sur compte 47, 419 ou 4118, selon l'avancée des démarches administratives concernant la mise en place du voyage). Je vous conseille d'exiger du gestionnaire qu'ils vous transmettent les RIB des personnes qui versent, en prévision d'éventuelles remboursements. »

37. Au sujet d'une formation

Q : « Les 25 et 26 mars prochain, un séminaire prévu pour réunir une trentaine de personnes devait se tenir dans un collège. Compte tenu du protocole sanitaire qui s'applique dans les lieux de la fonction publique et, donc, dans les EPLE, la tenue de ce séminaire semblait compromise. Je viens cependant d'apprendre qu'un complexe culturel composé d'une salle de spectacle de plus de 300 places et de trois salles à usage multiple est

prêt à accueillir la formation. Je veux donc m'assurer auprès de vous que dans ces conditions, le séminaire peut bien se tenir.

J'ajoute à cela une question, même si je pense que la réponse sera pour le coup négative : le complexe culturel se trouve non loin du collège A. Il est prévu que lors du séminaire, des artistes proposent une lecture publique de leur prochaine création. Serait-il possible, à ce moment, qu'une classe du collège qui a travaillé le texte de cette création rejoigne les stagiaires pour bénéficier de la lecture ? »

R : « La jauge maximale à 6 personnes fixée par la FAQ du MEN pour toutes les réunions en présentiel est imposée **indépendamment de la taille de la salle.**

En principe, les formations des personnels ne sont pas concernées par cette interdiction, elles relèvent d'un régime juridique différent : elles doivent être organisées par principe en distanciel, et ne peuvent être organisées en présentiel que si la nature de la formation est incompatible avec le distanciel.

En outre, afin d'éviter des confusions en établissement scolaire entre des réunions pédagogiques et des formations, le secrétaire général, que je mets en copie, souhaite qu'aucune formation locale ne soit organisée en présentiel dans les établissements scolaires au-delà de la jauge de 6 personnes

S'agissant de la salle à usage multiple de l'espace culturel, le décret 2020-1310 dispose que les salles à usage multiples ne peuvent accueillir que les activités suivantes :

- *l'activité des artistes professionnels ;*

- *les groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;*

- *la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;*

dans les conditions suivantes :

1° *Les personnes accueillies ont une place assise ;*

2° *Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;*

3° *L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er}.*

A mon sens, le terme "formation continue et professionnelle" ne concerne pas les actions de formation des agents publics ;

En effet, dans l'article 35 distingue le cas de la formation professionnelle des agents publics du cas de la formation professionnelle.

Il résulte de ce qui précède que la formation des personnels envisagée ne peut avoir lieu en présentiel dans la salle à usage multiple de l'espace culturel, mais que les élèves peuvent assister à un spectacle dans le respect des gestes barrières et du non brassage. »

[38. Sortie aux Olympiades Fanuc](#)

Q : « Quatre élèves de BTS et deux professeurs se rendront le 31 mars prochain aux Olympiades de Fanuc à Lisses en région parisienne pour concourir. Ces olympiades se déroulent à partir de 8h30 le matin sur le site de FANUC à LISSES (91). Chaque année, les professeurs et les élèves se rendent sur place à partir de la veille et dorment sur place à l'hôtel pour des raisons de commodités Conformément aux consignes sanitaires actuelles (FAQ mis à jour au 19 février) qui précisent :

« *Les sorties et voyages scolaires sont-ils autorisés au plan national ?*

A ce jour, seules les sorties scolaires sans hébergement sur le territoire national sont autorisées dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité.

Les voyages scolaires avec nuitée prévus sont reportés jusqu'à nouvel ordre. Seuls les voyages scolaires en cours pendant la semaine du 1er février se poursuivent jusqu'à leur terme.

En effet, le contexte sanitaire actuel lié à l'épidémie de Covid-19 conduit le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) à insister sur le nécessaire respect des gestes barrières et du port du masque, tels qu'ils sont notamment rappelés dans le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires. »

J'ai informé les professeurs le 05 février dernier (au regard des consignes du 02/02) que ce déplacement ne pourrait s'effectuer que sur une journée avec un départ tôt le matin et retour tardif avec justificatif pour dépassement du couvre-feu en vigueur, la nuitée étant interdite.

Ce jour je suis sollicité de manière détournée par les équipes en vue d'une éventuelle dérogation à cette interdiction en argumentant « l'intérêt personnel porté à ce concours par l'inspection générale » ainsi que les conditions physiques plus favorables pour les élèves.

Au regard de cette problématique, je me permets de vous solliciter sur les éventuelles possibilités ou marges de manœuvre possibles que je pourrai avoir dans l'organisation de cette sortie.

Ma position pour l'instant au regard du cadre de la FAQ est d'autoriser cette sortie sur une seule journée. »

R : « On peut à mon sens considérer, compte tenu de l'effectif et de l'objet du déplacement, que cette participation ne correspond pas à proprement parler à un voyage scolaire avec nuitée.

En effet, les voyages scolaires ou les sorties scolaires s'analysent plutôt comme la sortie d'un groupe d'élèves (classe, groupe disciplinaire cf. [circulaire 2011-117](#) paragraphe II-2-1), impliquant en principe en cas de nuitée un hébergement collectif.

En l'espèce, votre situation pourrait être comparée à une convocation individuelle à un concours ou à un examen, dont les horaires impliquent un déplacement avec hébergement. Ces déplacements ne sont pas prohibés. »

annexe :

extrait circulaire 2011-117 :

1.2.1 Composition du groupe d'élèves

Il est recommandé que la sortie ou le voyage scolaire concerne de préférence une classe entière accompagnée par un ou plusieurs de ses professeurs ou, à tout le moins, que le groupe d'élèves présente une certaine homogénéité (intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie, par exemple).

Les élèves qui ne participent pas à une sortie à caractère facultatif doivent pouvoir bénéficier de l'enseignement devant leur être normalement dispensé.

[39. Droit à l'image et JPO virtuelle](#)

Q : « Pour notre JPO "virtuelle", nous voulons diffuser des images de la cour de récréation ainsi que des salles de classe avec des élèves/enseignants du collège masqués, devons-nous demander une autorisation pour le droit à l'image ?

R : « L'autorisation de filmer reste nécessaire. Le port du masque n'est pas un obstacle absolu à l'identification. »

[40. Procédure d'information des familles sur poursuite de la scolarité](#)

Q : « Nous sommes, dans le département dans une phase de relecture des documents à communiquer aux écoles concernant la poursuite de la scolarité. L'an dernier, pendant la période de confinement, et après vous avoir consulté, nous avons indiqué aux directeurs qu'un mail pouvait se substituer à la fiche navette papier habituellement utilisée. Cette procédure a donné satisfaction aux directeurs et nous n'avons pas reçu de réclamation de la part de parent.

Pensez-vous qu'il soit possible de renouveler cette procédure pour l'année scolaire en cours ? »

R : « La fiche navette permet en cas de contentieux d'établir en seul document, l'ensemble des consultations obligatoires. C'est donc le document à privilégier.

Les autres solutions (qui impliquent toutefois de reporter des informations sur la fiche navette), rappelées ci-dessous pour mémoire, ne doivent être utilisées qu'en cas de difficulté d'utiliser la fiche navette. »

41. Retour élèves

Q : « Trois élèves étant scolarisés à domicile à cause du Coronavirus reprennent les cours au sein de notre établissement le lundi 8 mars 2021. Par contre, les familles ne souhaitent pas que les enfants prennent leur déjeuner au self. Ils souhaitent apporter leur repas et nous demandent de leur mettre une salle à disposition pour déjeuner. Est-ce possible règlementairement ? »

R : « Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet aux parents d'exiger un tel service spécial. Seul un PAI peut justifier une telle adaptation. »

42. Convocations pour une formation

Q : « Pourriez-vous me préciser s'il vous plaît si un enseignant placé en ASA peut assister ou pas à une formation en présentiel ? »

R : « En principe, l'ASA s'applique aux agents qui sont tenus de rester chez eux, sans pouvoir télétravailler, ce qui exclut donc tout travail en présentiel, et donc également la participation à une formation en présentiel. »

43. A-valoir – Voyage scolaire

Q : « L'entreprise ... nous a appliqué un à-valoir sur notre voyage en Italie 2020 qui a été annulé. Elle nous envoie un courrier aujourd'hui pour nous dire qu'en gros ils ne pourront pas rembourser tout le monde, et qu'ils n'ont plus que 2 solutions à nous proposer :

- être remboursé tout de suite de 70% et faire une croix sur les 30% restants
- être remboursé tout de suite de 30% et garder les 70% comme nouveau à-valoir pour 3 ans supplémentaires (non remboursable à la fin des 3 ans).

M. Le Principal et moi-même sommes tenté de choisir la 2^{ème} solution (nous n'arrivons pas à croire que les voyages scolaires seront toujours interdits dans 3 ans).

- 1) Est-ce que cela vous semble correct ? acceptable ?
- 2) Est-ce que cela peut poser un problème de comptabilité ? »

R : « Cette solution n'est pas celle prévue par l'ordonnance 2020-315 qui prévoit un remboursement complet à échéance des 18 mois si aucun voyage n'est organisé.

Toutefois, dans le cadre de la liberté contractuelle, l'EPLÉ **peut** convenir (avenant écrit au contrat*) avec le voyageur d'une solution différente, à condition d'y avoir été autorisé par le CA.

Dans le cadre de la première solution, il sera nécessaire de faire un mandatement pour ordre du montant non remboursé qui viendra partiellement solder le compte de tiers sur lequel était comptabilisé l'avance fin 2020. L'autre partie du solde du compte sera soldée par l'encaissement du remboursement. En PJ du mandatement, il faudra mettre l'avenant au contrat et l'acte du CA autorisant sa signature.

Dans le cadre de la deuxième solution, tant que l'à-valoir ne sera pas utilisé, il sera comptabilisé sur un compte de tiers. Vous transmettez à votre comptable copie de l'avenant au contrat et de l'acte du CA.

Si au bout des 3 ans l'avaloir n'est pas utilisé, un mandat pour ordre soldera la totalité du compte.

Sur l'opportunité du choix, c'est difficile à dire. Tout dépend des montants en cause. Si la perte de 30 % n'est pas trop lourde pour l'établissement, elle présente l'avantage d'une certitude sur les 70 %. La deuxième solution est aussi politique : soutien aux fournisseurs.

* le formulaire peut servir d'avenant, toutefois exigez la mention des montants et la signature du voyageur. »

44. Question réunion de chantier

Q : « Des travaux sont prévus au collège. La première réunion avant chantier de coordination doit rassembler toutes les entreprises soit 15. De plus, huit autres personnes pour l'organisation, architectes, propriétaire, personne pour la sécurité, et le collège. Madame la principale a proposé une réunion en visio mais ce n'est pas possible.

Pouvons-nous organiser cette réunion au collège ? Si nous avons votre accord, elle serait organisée sous le préau le 1^{er} avril à 14h. Quelles sont les conditions d'organisation ? »

R : « Tout d'abord la détermination des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au sein d'un EPLE est une compétence que le chef d'établissement exerce au nom de l'Etat représenté par le MEN et le recteur, en application de l'article R421-10 du code de l'éducation.

Il résulte de ces dispositions que le chef d'établissement est tenu d'appliquer les consignes du MEN (FAQ, protocole sanitaire) en la matière, les consignes émanant d'autres autorités sont inopposables et, en tout état de cause, ne peuvent remettre en cause les consignes du MEN.

Il résulte de la FAQ du MEN que toute réunion supérieure à 6 personnes en présentiel est interdite, sauf les conseils de discipline.

La FAQ ne précise pas si cette interdiction concerne l'intérieur des locaux ou les espaces extérieurs.

On doit à mon sens considérer que cette limitation ne concerne pas les espaces extérieurs.

Dès lors, il me semble possible qu'une réunion de chantier ait lieu à l'extérieur des locaux, dans le respect des gestes barrière.

Je laisse Madame DEVAINE, Monsieur LECLERC et Monsieur FAUGERAS compléter et/ou modifier ma réponse. »

[45. Refus de test salivaire](#)

Q : « Les tests ne peuvent-ils se faire que sur la base du volontariat ? »

R : « Oui.

- Un test salivaire n'est pas un examen de biologie médicale (qui est un acte médical).
- les mentions relatives aux données respectent la réglementation.

[Code de la santé publique](#)

Article L6211-3

[Modifié par Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 26](#)

Ne constituent pas un examen de biologie médicale un test, un recueil et un traitement de signaux biologiques, à visée de dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate.

Un arrêté du ministre chargé de la santé établit la liste de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 6213-12 et du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Cet arrêté détermine les catégories de personnes pouvant réaliser ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques, ainsi que, le cas échéant, leurs conditions de réalisation.

Cet arrêté définit notamment les conditions dans lesquelles des tests rapides d'orientation diagnostique, effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées, contribuent au dépistage de maladies infectieuses transmissibles.

Cet arrêté* précise également les conditions particulières de réalisation de ces tests ainsi que les modalités dans lesquelles la personne est informée de ces conditions et des conséquences du test.

C'est l'[arrêté du 10 juillet 2020](#) :

[Article 26-1](#)

[Modifié par Arrêté du 24 décembre 2020 - art. 1](#)

I. - Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé utilisés par les laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'[article L. 6212-1 du code de la santé publique](#) et par les professionnels de santé mentionnés au II du présent article doivent disposer d'un marquage CE et satisfaire aux critères édictés par la Haute Autorité de santé. A cette fin, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des procédures prévues aux articles [L. 5221-2](#) et [L. 5221-3](#) du code de la santé publique, ils font l'objet d'une procédure d'évaluation des

performances par le fabricant selon le protocole publié sur les sites internet du ministère chargé de la santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la mise sur le marché, à la distribution, à l'importation de tels dispositifs déclare son activité auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé selon le formulaire mis en ligne sur son site internet et joint la déclaration de conformité CE du dispositif médical de diagnostic in vitro, la notice en français du produit et la fiche de synthèse des résultats de l'évaluation des performances réalisée par le fabricant conformément au protocole mentionné à l'alinéa précédent.

Au regard des documents mentionnés au deuxième alinéa du présent I, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé informe le ministère chargé de la santé des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro marqués CE et conformes aux exigences du présent arrêté en vue de leur inscription sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé. Les dispositifs inscrits sur cette liste sont soumis aux dispositions prévues à [l'article L. 5222-3 du code de la santé publique](#).

La personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la mise sur le marché, à la distribution, à l'importation des dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent à la date du 3 décembre 2020 souhaitant conserver le bénéfice des dispositions du présent article au-delà du 4 janvier 2021, transmet à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé les éléments mentionnés au présent I au plus tard le 20 décembre 2020.

Les rapports d'études correspondants établis par le fabricant sont tenus à disposition des autorités compétentes.

II.-A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des [dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique](#), des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes suivants :

1° Soit dans le cadre d'un diagnostic individuel réalisé par un médecin, un pharmacien d'officine, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, un sage-femme ou un chirurgien-dentiste dans son lieu d'exercice habituel.

Les diagnostics individuels réalisés au sein de services de santé au travail ou de médecine de prévention peuvent l'être, sous la responsabilité d'un professionnel de santé exerçant l'une des professions mentionnées au 1° du V de l'article 25, par un médiateur de lutte anti-covid-19 mentionné à l'article 25-1.

Les diagnostics mentionnés au présent 1° sont réalisés dans le respect des conditions suivantes :

a) Le test est prioritairement destiné :

- aux personnes symptomatiques pour lesquelles il doit être utilisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes ;

- aux personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts détectées isolément ou au sein d'un cluster ;

b) Le test peut être utilisé subsidiairement, lorsque les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent 1° l'estiment nécessaire dans le cadre d'un diagnostic pour les autres personnes asymptomatiques.

2° Soit, en période de circulation active du virus, dans le cadre d'opérations de dépistage collectif organisées au sein de populations ciblées, de cluster ou de suspicion de cluster, ou de tests à large échelle à visée épidémiologique sur un territoire déterminé.

Ces opérations peuvent être organisées notamment par un employeur public ou privé, par un établissement d'enseignement ou par une collectivité territoriale. Elles font l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département.

Les opérations réalisées à l'initiative des préfetures, des agences régionales de santé ou effectuées, en leur sein, par des établissements de santé ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, sont dispensées de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

Les tests réalisés dans le cadre du présent 2° sont effectués par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou, sous la responsabilité de l'un de ces professionnels, par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 ou par un médiateur de lutte anti-covid-19 mentionné à l'article 25-1.

La réalisation matérielle des tests antigéniques est soumise aux obligations précisées en annexe. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé " SI-DEP " institué par le décret du 12 mai 2020 susvisé.

Les opérations collectives de dépistage autorisées en application du V de l'article 26 dans sa version en vigueur au 16 octobre 2020 restent soumises aux protocoles prévus en annexe du même article.

II bis.-En cas de résultat négatif du test antigénique, les professionnels de santé mentionnés aux 1° et 2° du II informent les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, tel que défini par le Haut Conseil de la santé publique, qu'il leur est recommandé de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

III.-L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro hors indications fixées par la Haute Autorité de santé engage la responsabilité du biologiste, conformément aux articles L. 6241-1 et suivants du code de la santé publique, et des professionnels de santé mentionnés au II du présent article.

IV.-Sans préjudice des prérogatives de police sanitaire confiées à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la mise à disposition sur le marché et la vente de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sont interdites.

46. Représentation théâtrale en extérieur dans un EPLE

Q : « Quelque chose s'oppose-t-il à une représentation théâtrale en extérieur dans l'enceinte d'un établissement scolaire, moyennant le strict respect du port du masque pour les élèves, du non-brassage des classes, de la distanciation avec les membres de la troupe ?

Il semble que l'activité des spectateurs puisse être considérée comme une activité physique de basse intensité (pas sur le plan intellectuel ou émotionnel, bien sûr).

Confirmez-vous ? »

R : « Dans les conditions que vous évoquez, rien ne s'y oppose. »

47. Contrôles des IAD dans la famille

Q : « Avons-nous des précisions concernant les contrôles des enfants instruits dans la famille pour la semaine prochaine. Peut-on s'appuyer sur la dernière FAQ du 27 mars :

Le contrôle pédagogique des enfants instruits dans la famille est-il maintenu ?

La situation sanitaire actuelle ne s'oppose pas au maintien des contrôles des enfants instruits dans la famille dès lors que, pendant le déroulement du contrôle, les mesures d'hygiène et de distanciation sont respectées

conformément aux dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans le cadre des contrôles ayant lieu à domicile, il est recommandé de prendre rendez-vous avec les personnes responsables de l'enfant afin que les personnes présentes au domicile puissent prendre toutes les dispositions utiles sur le plan sanitaire. Les personnes chargées du contrôle doivent porter un masque de protection. Un lavage des mains ou une friction de solution hydroalcoolique est effectué immédiatement avant et après la visite. Il convient de respecter autant que possible les règles de distanciation physique et d'aération des locaux.

Dans le cadre des contrôles organisés dans les locaux de l'administration, la limitation du brassage entre les enfants convoqués et leurs accompagnateurs est requise. Leur accès aux locaux de l'administration doit se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains à l'aide de savon ou de gel hydroalcoolique. Ils doivent porter un masque de protection et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

R : « Oui, jusqu'à nouvel ordre.

En effet, a priori, la fermeture des établissements scolaires aux élèves est sans impact sur les modalités de contrôle dans le cadre de l'IAD. »

48. Stages DAC et autres

Q : « Je vous remercie de m'indiquer si je peux laisser partir 2 élèves de 3^{ème} en stage :

* le premier est en DAC depuis septembre à raison d'un stage filé sur les matinées (exclu sur conseil de discipline de la 3^{ème} prépa-métiers du lycée, le DAC fait partie de son projet d'orientation). J'ai suspendu le stage pour ce matin ne sachant pas ce qui serait autorisé mais l'entreprise est en attente pour demain.

* le second a trouvé un patron pour un apprentissage l'an prochain dans l'horticulture paysagère. Le chef d'entreprise souhaite le tester la semaine du 26 avril avant de signer le contrat. Puis-je remettre des conventions aux parents cette semaine ?

Les deux entreprises concernées restent ouvertes en respectant le protocole sanitaire qui sera annexé aux conventions.

J'ai relu la FAQ et je n'ai pas trouvé de réponse à ces deux situations spécifiques.

R : « Il résulte des dispositions contenues dans la FAQ du MEN (MAJ 3 avril 2021) notamment au sujet des PFMP (transposable aux autres stages) que :

- les stages dans le cadre du DAC peuvent être maintenus, dans l'hypothèse où le secteur d'activité de l'entreprise d'accueil n'est pas concerné par une fermeture, dans le respect du [protocole fixé par le ministère du travail \(MAJ 23 mars 2021\)](#).

- les séquences d'observations sont également maintenues sous les mêmes réserves

annexes :

extrait FAQ :

Les semaines de PFMP programmées durant les semaines du 6 au 9 avril ou du 26 au 30 avril 2021 doivent être maintenues dans la mesure où les organismes d'accueil poursuivent leur activité dans le strict respect du protocole sanitaire général et des mesures que les entreprises ou organismes ont mises en place pour tenir compte du contexte local et/ou de la spécialité professionnelle.

point 1 de la FAQ page 6 :

Pendant les semaines du 6 au 9 avril et du 26 au 30 avril, les séquences d'observation (stage en classe de 3^{ème}) qui avaient été programmées peuvent être maintenues sous réserve de la capacité d'accueil par les organismes partenaires

49. Accueil des BTS

Q : « Pouvez-vous nous éclairer sur les informations contenues dans la FAQ du 03/04/2021.

En effet, page 6, on peut lire,

La suspension de l'accueil dans les lycées s'applique également aux formations post-bac (classes préparatoires aux grandes écoles, BTS, etc.).

Page 32, on peut lire :

Les étudiants qui suivent une formation post bac en lycée (classes préparatoires aux grandes écoles, BTS, etc.) peuvent-ils se rendre dans leur établissement (dans les contextes où l'accueil est permis) ?

Les étudiants inscrits en BTS et en CPGE suivent leur formation au sein d'un lycée. A ce titre, ils continuent à suivre leurs cours au sein de leur établissement scolaire. Cependant, leur accueil est conditionné au strict respect du protocole sanitaire général applicable aux établissements scolaires.

Quand on lit page 6 et page 32, ces éléments semblent contradictoires. Nous avons des enseignants de BTS qui ont lu la FAQ et qui souhaitent faire cours en présentiel.

Merci de votre aide pour que nous puissions apporter une réponse aux enseignants. »

R : « Dans le titre page 32, on peut lire :

Les étudiants qui suivent une formation post bac en lycée (classes préparatoires aux grandes écoles, BTS, etc.) peuvent-ils se rendre dans leur établissement (dans les contextes où l'accueil est permis)

C'est le 1^{er} point, page 6 qui définit les différents contextes d'accueil.

Or comme vous l'indiquez, il est précisé que les BTS suivent le même régime que les lycées (suspension de l'accueil jusqu'au 2 mai 2021).

Les dispositions de la page 32 ne seront donc applicables que lorsque l'accueil des BTS sera de nouveau possible, c'est à dire à partir du 3 mai 2021.

NB : vous aurez noté que la FAQ a ajouté la mention "*(dans les contextes où l'accueil est permis)*" sur de nombreux points, pour tenir compte du fait que pour certaines problématiques communes, on peut avoir, du fait du calendrier fixée par le président de la république des contextes d'accueils différents. »

[50. Convocation pour consultation de dossier administratif et attestation de déplacement](#)

Q : « Est-il permis à un personnel susceptible de sanction disciplinaire de venir consulter son dossier ? »

R : « L'agent convoqué pour consulter son dossier administratif est autorisé à se déplacer en application de l'article 4 / I / 5° du décret 2020-1310 :

"5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;"

L'agent devra produire une attestation individuelle accompagnée de sa lettre de convocation du rectorat. Ce déplacement dérogatoire est possible y compris lors du couvre-feu.

annexe :

décret 2020-1310

:

[Article 4](#)

[Modifié par Décret n°2021-384 du 2 avril 2021 - art. 2](#)

I.-Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

II.-Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er et 3 du titre IV du présent décret ;

3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;

4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

5° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

II bis.-Les déplacements mentionnés aux 2°, 5°, 6° du II, ainsi que ceux mentionnés à son 7° lorsqu'ils ne relèvent pas du II de l'article 3, s'effectuent dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile.

III.-Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées aux I et II se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées aux I et II ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

IV.-Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.

51. Besoins de précisions sur les accueils d'enfants de publics prioritaires

Q : « Pouvez-vous nous préciser la circulaire sur l'accueil des enfants de public prioritaires. Le Directeur de l'hôpital nous a écrit en nous parlant d'un arbitrage (à la suite de ce mail), sachant que nous avons eu la maman au téléphone qui nous dit qu'elle télétravaille depuis chez elle, mais que son directeur est "contre" le télétravail. Elle occupe un poste d'adjointe administrative au service économat (mandatement...).

R : « Je vous confirme qu'il n'est pas nécessaire que les deux parents relèvent des professions prioritaires. Au demeurant, il n'est pas fait de distinction entre les personnels d'un centre hospitalier en fonction de leurs métiers ("tous les personnels des établissements de santé").

La [FAQ du MEN mise à jour hier](#) apporte d'ailleurs cette précision :

Il suffit qu'un seul des responsables légaux de l'enfant appartienne aux catégories prioritaires, que l'autre responsable légal soit tenu d'exercer ses fonctions en présentiel, et qu'aucune autre solution de garde ne soit possible pour solliciter l'accueil. »

52. Question rentrée élève et étudiants le 3 mai

Q : « Le ministre Jean-Michel BLANQUER a transmis un courrier aux Eple le 22 avril 2021 qui précise : les lycéens, à partir du 03 mai, qui devront être accueillis en présence à demi-effectif. Est-ce que cela veut dire en demi-classe ?

La FAQ mise à jour le 23/04/2021 indique page 7 en haut de page " un fonctionnement des lycées en demi-jauge, soit une présence fixée à 50% de l'effectif total.

Nous vous posons cette question car en terminale STI2D, les élèves travaillent sur leur projet, le passage en demi-classe va mettre en difficulté les enseignants mais surtout les élèves qui n'auront pas l'horaire prévu pour l'examen et ne pourront plus travailler ensemble sur le projet. Quelle solution peut-on retenir pour la semaine prochaine ? »

R : « Elle s'apprécie par rapport à l'effectif total de l'établissement et donc n'impose pas nécessairement des classes en demi-effectif. Cette règle a été précisée et confirmée dans une mise à jour récente de la FAQ du MEN mise en ligne hier matin. »

53. Présentation des travaux des élèves

Q : « Est-il envisageable d'organiser une présentation des travaux des élèves des options Cinéma et Théâtre, manifestation qui aurait lieu vers le 10 juin ?

3 hypothèses :

- > en extérieur dans la cour du lycée avec espacement des chaises pour les spectateurs ?
- > en intérieur dans le self du lycée, en maintenant les consignes sanitaires et gestes barrières ?
- > dans une salle de spectacle extérieur au lycée (si d'ici là les salles de spectacles ont réouvert) ? »

R : « Si c'est une présentation aux parents d'élèves et/ou à des personnes extérieures, c'est exclu quel que soit le lieu.

Il résulte des différentes dispositions de la FAQ que les seuls regroupements permis organisés par les établissements scolaires sont :

- les activités scolaires à destination des élèves dans le respect des consignes sanitaires
- les réunions professionnelles et les instances dans conditions et restrictions fixées par la FAQ

Par analogie, on peut remarquer que la FAQ exclue expressément la présence simultanée des parents d'élèves dans le cadre des réunions parents professeurs.

Si c'est à destination exclusive des élèves, cela peut être organisé dans le respect des consignes sanitaires et notamment des règles de non brassage et de jauge de 50% de l'effectif total pour les lycées. »

54. Jauge réunion

Q : « **J'organise** une réunion d'échange de pratiques jeudi et j'ai 8 participants. J'ai prévu des modalités permettant de respecter la jauge de 6 en présentiel mais comme le protocole évolue, je me demandais si cette donne évoluait également et s'il était possible de réunir 8 personnes dans une salle suffisamment grande. »

R : « Cette règle n'a pas évolué dans la version actuelle de la FAQ (MAJ 1^{er} mai 2021).

Au demeurant, le nombre de 6 renvoie à mon sens à celui fixé par le décret 2020-1310 concernant l'interdiction des rassemblements sur la voie publique (hors exceptions).

Or la dernière version de ce décret applicable aujourd'hui conserve ce chiffre.

Article 3

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'[article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure](#) adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des [dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure](#), le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;

5° Les cérémonies publiques mentionnées par le [décret du 13 septembre 1989 susvisé](#).

Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les lieux mentionnés au 3°, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;

2° Une rangée sur deux est laissée inoccupée.

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire. »

55.Question AP et tests salivaires

Q : « Je suis sollicitée par un directeur d'école concernant les tests salivaires et l'autorisation parentale. S'agit-il d'un acte usuel ou non usuel ?

En d'autres termes, est-il nécessaire de recueillir l'accord des deux responsables légaux ?

La question se pose également pour les mineurs confiés à l'ASE sans DAP ? »

R : « Compte tenu du fait que le consentement donné ne peut pas être considéré comme engageant l'éducation ou l'avenir de l'enfant, on peut en effet considérer qu'il s'agit d'un acte usuel de l'autorité parentale.

Le consentement peut donc être donné par un seul parent sauf opposition préalable de l'autre.

D'autre part, le formulaire de consentement relatif aux autotests indique que ce consentement peut être retiré à tout moment. Il en résulte que toute opposition manifestée par l'autre parent après accord du premier, vaut abrogation de l'autorisation. »

56. Accès aux vestiaires pour les scolaires

Q : « Nous avons reçu un message de la municipalité qui précise que les scolaires n'ont pas accès aux vestiaires (et sanitaires) dans le cadre du nouveau protocole en vigueur à partir d'aujourd'hui. Ce protocole est moins précis que le précédent, qui citait à part les sections sportives comme ayant des dispositions particulières (accès autorisé aux vestiaires). Je m'étonne que dans le cadre du déconfinement, les mesures se durcissent plutôt qu'elles ne se relâchent... et que les sections ne soient pas explicitement nommées, à moins qu'elles ne soient amalgamées au sport de haut niveau dans l'esprit des rédacteurs du document ? Serait-il possible d'obtenir des précisions en la matière ? En effet la pratique de section sportive nécessite vraiment l'utilisation des installations avec accès aux douches et vestiaires. »

R : « Seul le maire a le pouvoir de modifier cette décision, à plus forte raison s'il met ces installations à disposition à titre gracieux.

Vous pouvez toutefois faire remarquer au maire qu'en application des dispositions du décret 2020-1310 (article 44 III et article 42) dans sa version issue du décret 2021-606 du 18 mai 2021 (publié ce matin), les scolaires et les périscolaires sont prioritaires pour l'accès aux vestiaires au même titre que ceux qu'il cite (sportif de haut niveau ...).

NB : la possibilité aux scolaires et périscolaires d'accéder aux vestiaires collectifs était déjà autorisée depuis le 3 mai pour l'ensemble des élèves.

annexe :

extrait décret 2020-1310 dans sa version issue du décret 2021-606 du 18 mai 2021

Art. 42. - I. - Les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#), peuvent accueillir du public pour :

« - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

« - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

« - **les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;**

« - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'[article L. 1172-1 du code de la santé publique](#) ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

« - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

« Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :

« 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;

« 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800

personnes.

« II. - Les établissements de plein air autres que ceux mentionnés au III, relevant du type PA défini par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#), peuvent accueillir du public pour les activités mentionnées au I, ainsi que pour les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

« Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées aux 1° à 4° du I, dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et de 1 000 personnes.

« III. - Les parcs zoologiques ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :

« - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;

« - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. »

Article 44

I. - Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

III. - Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour l'organisation des activités mentionnées au I et, en tant qu'il renvoie à ces mêmes activités, au II.

57.Organisation d'un spectacle

Q : « Dans le cadre d'un projet avec le conseil départemental, les élèves de nos collèges (1 classe de X puis 1 classe de Y) vont chanter leurs créations sur scène (salle de spectacle). La ligue de l'enseignement et les artistes engagés souhaitent qu'ils se produisent sans masque ce qui semble être prévu dans la réglementation de la salle, mais ma collègue et moi souhaiterions votre avis sur le protocole sanitaire que nous devons mettre en place pour nos élèves dans le cadre de ce projet pour ne pas commettre d'erreur à 10 jours du DNB. »

R : « Actuellement, tant la [FAQ du MEN](#) que la [fiche repère](#) à laquelle elle renvoie imposent le port du masque dans les activités de chant choral.

Ces règles, qui valent instruction hiérarchique, priment sur celles éventuellement en vigueur dans la salle.

58.Rémunération sur crédits école ouverte

Q : « Suite à une question de Madame la Principale, le collège a besoin de savoir s'il est possible de rémunérer avec la subvention sous condition d'emploi "école ouverte" un intervenant extérieur, hors fonctionnaire ou personnel d'Etat

Cette subvention ne couvre-t-elle pas exclusivement les frais de fonctionnement ? »

R : « Cette subvention peut financer :

- diverses dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du dispositif, dont la paiement sur facture (SIRET) **d'intervenants extérieurs agissant en qualité de prestataire**

- des rémunérations de personnels dans le cadre du décret 92-80 (payées par le Lycée Jean MONNET et remboursées à celui-ci par votre établissement) qui concernent exclusivement les agents titulaires de l'Etat et les agents non titulaires de l'Etat (ou ceux assimilés comme tels, cad relevant du décret 86-83 : AED, AESH, contractuels GRETA et CFA).

Il n'est donc pas possible de rémunérer en vacances sur la subvention des personnes qui ne seraient pas agents de l'Etat.

Par ailleurs, il est possible que des vacances soient payées par le rectorat, y compris à des personnes extérieures sur le fondement du décret 2012-871, après une saisie dans le module ASIE. **Toutefois, cette possibilité n'est ouverte qu'après autorisation préalable du rectorat (DOS).** »